## BILLETS PROMISSOIRES—Suite.

- 2. Bill pour amender l'acte imposant des droits sur les billets et lettres de change (M. Savary), 53. Renvoyé à un comité, 70. Voir supra, 1.
- 3. Bill concernant les lettres de change et billets; Du Sénat, 111. Lu, 112. Renvoyé à un comité général, 139. Considéré; Rapport de progrès, 346.
  - 4. Pétitions pour des amendements au bill ci-dessus :-Québec, 171. Cherbrooke, 167.

## BILLS:

- 1. Bill établissant des honoraires présenté, et résolution autorisant ces honoraires, etc., passée et renvoyée au comité général du bill, 242 (Voir Bois de construction)—Résolution d'abord adoptée et bill présenté ensuite, 139, 146, 159, 244. Voir Passages d'eau.
  - 2. Ordre pour la deuxième lecture ou considération en comité, rescindé, 53, 287, etc.
  - 3. Deuxième lecture remise à six mois, 53.
- 4. Rapporté d'un comité général sans amendement et lu de suite pour la 3me fois, 130.—Avec des amendements, 107, 173.—Considération des amendements remise à un autre jour, 130, 131.
  - 5. Renvoyé à un comité général, 233, 236, 239.
  - Deux bills ou plus réunis en un seul, 33, 84, 318.
- 7. Réimprimé tel qu'amendé par la Chambre, 286.—Par des comités spéciaux, 84, 101.
  - 8. Troisième lecture remise à trois mois, 311.
- 9. Motion pour la troisième lecture d'un bill mise de côté par la question d'ajournement ; troisième lecture du bill subséquemment fixée, 236, 287.
  - 10. Passé sans être renvoyé à un comité, 114, 130, 187, 197, 300, 346.
  - 11. Passé plus rapidement qu'à l'ordinaire, 187, 188.
- 12. Amendé par le Sénat ; considération des amendements remise à un autre jour, 265.—Considérés et adoptés immédiatement, 154, 178, 214, 307, 351.
- 13. Amendements du Sénat modifiés, 29, 37, 79, 92, 111, 123, 136, 158, 178, 181, 189, 256, 307.
  - 15. Amendé, 139, 173, 231, 266, 318, 347.
- 16. L'attention est attirée sur certaines clauses d'un bill du Sénat comportant une dépense de deniers publics; M. l'Orateur signale une disposition du bill prescrivant que telle dépense ne pourra se faire sans la sanction préalable du Parlement; Objection mise de côté, 155.
  - 17. Sanctionnés, 188, 354.